

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2490

présenté par
M. Damaisin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS D, insérer l'article suivant:**

Le 1° du III de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut redonner des libertés aux collectivités territoriales et leur permettre de pouvoir s'administrer librement, sans les effets de seuils particulièrement dévastateurs en secteur rural en ayant obligé des fusions de communautés de communes qui ont entraîné la création de nouvelles entités bien souvent éloignées des bassins de vie quotidienne.

Un seuil de 15 000 habitants pour créer une intercommunalité n'a pas du tout la même signification et les mêmes conséquences dans l'ouest du département du Tarn ou en région Île-de-France.

L'objet de cet amendement est de supprimer les seuils de population entre 15 000 et 5 000 habitants,

pondérés par des calculs technocratiques complexes, difficilement compréhensibles par les élus et

totalelement rébarbatifs pour la population.

Sur le territoire national, quelques intercommunalités sont encore légèrement en-dessous de ces seuils. Il s'agit de préserver leur capacité, si elles le souhaitent, à pouvoir continuer à fonctionner ensemble sans être obligatoirement rattachées à d'autres intercommunalités, souvent de tailles déjà significatives et qui ne souhaitent pas accueillir de nouveaux membres.

Il ne s'agit pas de détricoter ce qui a été fait et qui marche mais simplement de corriger les effets dévastateurs de la loi NOTRe, et de redonner des espaces de liberté aux communes pour pouvoir se regrouper dans le périmètre et à l'échelle qui leur paraissent le plus pertinent.